

Zeitschrift: Protar
Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes
Band: 5 (1938-1939)
Heft: 11

Artikel: La guerre aérienne et le droit
Autor: Coquoz, Raphaël
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-362701>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerische Monatsschrift für den Luftschutz der Zivilbevölkerung + Revue mensuelle suisse pour la protection aérienne de la population civile + Rivista mensile svizzera per la protezione aerea della popolazione civile

Redaktion: Dr. K. REBER, BERN, Neubrückestr. 122 - Druck, Administration und Inseraten-Regie: Buchdruckerei VOGT-SCHILD A. G., SOLOTHURN

Ständige Mitarbeiter: Dr. L. BENDEL, Ing., Luzern; Dr. M. CORDONE, Ing., Lausanne; Dr. med. VON FISCHER, Zentralsekretär des Schweiz. Roten Kreuzes; M. HÖRIGER, Sanitätskommissär, Basel; M. KOENIG, Dipl.-Ing., Sektionschef der Abteilung für passiven Luftschutz, Bern; Dr. H. LABHARDT, Chemiker, Kreuzlingen, Postfach 136; E. NAEF, rédacteur, Lausanne; Dr. L. M. SANDOZ, ing.-chim., Troinex-Genève; G. SCHINDLER, Ing., Zürich; P.-D. Dr. med. F. SCHWARZ, Oberarzt am Gerichtl.-med. Institut der Universität Zürich; A. SPEZIALI, Comandante Croce Verde, Bellinzona; P.-D. Dr. J. THOMANN, Oberst, Eidg. Armee-Apotheker, Bern.

Jahres-Abonnementspreis: Schweiz Fr. 8.—, Ausland Fr. 12.—, Einzelnummer 75 Cts. — Postcheckkonto No. Va 4 - Telephon 2.21.55

Inhalt — Sommaire

	Seite		Page
Verdunkelung	169	Kleine Mitteilungen.	
La guerre aérienne et le droit. Par le Dr Raphaël Coquoz	169	Internationale Luftschutzausstellung in Brüssel . . .	179
La propriété immobilière et les abris de D. A. P.		Aus Industrie und Technik:	
Par Ernest Næf	171	Feuerschutz — Gasschutz — Rettungswesen . . .	180
Medizinische Erfahrungen der Amerikaner mit chemischen		Ein zweckdienliches Luftschutzgerät	182
Kampfstoffen im Weltkrieg. Von Max Gerchik . . .	173	Literatur und Zeitschriften	182
		Ausland-Rundschau	183

Verdunkelung

Die Armeeleitung gibt bekannt:

Da über die Massnahmen der Verdunkelung unzutreffende Auffassungen bestehen, sehen wir uns zu folgender Klarstellung veranlasst:

1. Die Verdunkelung ist eine Massnahme, die gemäss Verordnung des Bundesrates vom 3. Juli 1936 bei Kriegsgefahr durchgeführt wird. Darüber, wann sie vorzunehmen ist, entscheidet der General.

2. Die Verdunkelung bedarf zuverlässiger Vorbereitung. Wird sie angeordnet, so muss sie derart gut vorbereitet sein, dass das wirtschaftliche Leben möglichst

wenig beeinträchtigt wird. Die seit Anfang September getroffenen Verfügungen beziehen sich nur auf Vorbereitung der Verdunkelung.

3. Die Armeeleitung wird den Verdunkelungsbefehl nur erteilen, wenn die Umstände es erfordern. Hierbei werden selbstverständlich alle ins Gewicht fallenden Faktoren berücksichtigt.

4. Je nach der Lage werden Verdunkelungsübungen angeordnet werden, die ohnehin für diesen Herbst vorgesehen waren.

La guerre aérienne et le droit

Par le Dr Raphaël Coquoz, Avocat, Membre du Comité Juridique International de l'Aviation

La guerre de demain dépassera par sa puissance de destruction toutes celles qui l'ont précédée. Et les prévisions ne sont pas trop pessimistes qui lui attribuent le caractère d'une guerre d'extermination.

L'arme aérienne, dont le développement et le perfectionnement tiennent du prodige, peut semer la mort et la ruine sur tout un pays. Bombes incendiaires et explosives, gaz asphyxiants, toxines microbiennes, virus épidémiques anéantiront des vies en nombre et des richesses inestimables, témoignages de plusieurs siècles de civilisation. Qui donc interdira aux généraux, responsables de la victoire, l'emploi des redoutables engins dont ils disposent? Qui donc leur interdira les attaques inhumaines contre les populations civiles.

Jusqu'ici, deux grands principes, presque incontestés, dominaient le droit de la guerre, prin-

cipes auxquels la conduite des opérations militaires était subordonnée. L'un affirmait l'intégrité, le respect de la population civile et de la propriété privée; l'autre refusait aux belligérants le libre choix des moyens de nuire à l'ennemi. Ces principes avaient trouvé leur expression dans les conventions de La Haye de 1907 sur les lois et usages de la guerre qui cristallisaient l'opinion générale du monde civilisé.

Or, le progrès technique est venu ébranler dans ses fondements l'édifice construit avec tant de peine par les générations antérieures. L'essor de l'aviation militaire, par l'étendue de son rayon d'action et par la puissance de charge des appareils de bombardement, a donné aux armées la possibilité d'atteindre la nation ennemie en dehors de la zone de combat proprement dite et de miner sa résistance par l'attaque des formations militaires de

l'arrière, la destruction de toutes ses fabriques et entrepôts, la ruine de son industrie et de son commerce. Elle lui permet de couper les voies de communication, de frapper la population civile alarmée et de semer ainsi le désordre, la terreur et la panique.

Aussitôt, des voix se sont élevées pour proclamer l'apparition d'une guerre nouvelle, la guerre «totale», véritable ouragan qui, entraînant dans son tourbillon toutes les forces vives d'une nation, frapperait aveuglément et sans pitié, n'ayant qu'un objet: anéantir par tous les moyens le peuple ennemi.

Il était à prévoir que semblable doctrine provoquerait une levée de boucliers de tous les tenants du droit international. La tradition, les principes fondamentaux du droit international, la dignité humaine, la conscience générale du monde civilisé et les exigences même de la raison s'opposent à la nouvelle conception. Le régime juridique de la guerre ne doit pas changer si même, par suite du progrès de la technique, ses conditions d'exercice se modifient. Ce n'est pas à l'invention lorsqu'elle est en conflit avec les règles de la conscience humaine qu'il appartient de les effacer.

Cette vérité n'empêche pas qu'il soit fait dans son application une juste place à la réalité mouvante des choses. Il est hors de doute qu'une transformation s'est produite dans l'aspect de la guerre moderne et qu'une certaine adaptation des principes fondamentaux et des règles du droit international s'impose. Cette adaptation devra tenir compte des faits: possibilité matérielle d'atteindre tous les objectifs militaires situés en territoire ennemi et participation d'une partie importante de la population civile à la guerre.

La nécessité s'en révélait d'autant plus impérieusement que les conventions de La Haye de 1907 furent jugées, déjà au cours de la guerre mondiale, insuffisantes et imparfaites, parce qu'elles ne tenaient pas compte des transformations réalisées dans la technique militaire.

Des juristes éminents et de grandes associations internationales se mirent à la tâche pour dégager les lois de la guerre aérienne. Faisant abstraction des textes proposés, nous retiendrons seules les idées dominantes. Nous ne nous arrêterons pas à l'opinion qui dénonce l'illégitimité de la guerre aérienne. Elle a joui d'une certaine vogue à un moment donné, mais aujourd'hui ses partisans deviennent de plus en plus rares.

Quelques initiatives, moins utopiques, permettent l'emploi d'aéronefs pour l'observation ou le combat, mais demandent l'abolition du bombardement aérien. Cependant, tandis que les unes envisagent la suppression de tous les aéronefs de bombardement, les autres préconisent l'interdiction de tout bombardement en dehors de la zone de combat. Ces deux formes d'interdiction — si souhaitables fussent-elles l'une et l'autre —, présentent des difficultés pratiques si considérables, et apparaissent si nettement opposées aux nécessités

militaires, qu'on ne peut songer, dans l'état actuel des rapports internationaux, à leur réalisation.

C'est pourquoi la plupart des juristes qui ont approfondi la question se sont appliqués à faire prévaloir une autre solution, plus modeste, mais plus réaliste aussi. Ils ont cherché simplement à assurer le respect par l'aviation militaire des principes fondamentaux du droit de la guerre. Dans leurs travaux et dans les règles élaborées par eux, ils ont affirmé la légitimité du bombardement aérien à la condition qu'il soit dirigé contre un objectif militaire. La population civile et la propriété privée qui ne revêtent pas le caractère d'objectifs militaires doivent être épargnées.

Toute la difficulté allait résider dans la détermination des personnes, des lieux ou des biens susceptibles d'être classés dans la catégorie des objets légitimes d'attaque. Dans un heureux compromis entre les nécessités d'ordre militaire et les principes d'humanité, il fut dressé une liste approximative des personnes et des choses qui peuvent être l'objet d'un acte de guerre, liste à laquelle la majorité des auteurs s'est ralliée. On s'est efforcé d'y faire figurer tous les objectifs dont la destruction totale ou partielle constituerait pour le belligérant un avantage militaire net.

Mais il ne suffisait pas de délimiter les objectifs militaires, il fallait aussi éviter, dans l'attaque de ces objectifs, tout abus qui eût pu porter atteinte à la population civile et à la propriété privée. S'il était matériellement impossible, en particulier dans la zone de combat, de les préserver des atteintes indirectes, conséquences du bombardement d'objectifs militaires, il fallait cependant éviter à tout prix que, sous prétexte de viser un objectif militaire, on ne bombarde à l'aveuglette, sans chance réelle de succès, les villes et les villages. C'est pourquoi la restriction suivante s'imposait: les aéronefs doivent s'abstenir de bombarder lorsque le résultat qu'on cherche à atteindre est manifestement hors de proportion avec le danger que court de ce fait la population civile. En d'autres termes, l'attaque aérienne d'un objectif militaire n'est légitime que s'il existe une présomption raisonnable que la concentration militaire y est assez importante pour justifier le bombardement, tenant compte du danger ainsi couru par la population civile.

La solution envisagée apparaissait bien la meilleure puisque tous les projets qui furent élaborés s'efforcèrent sous des formules diverses de la consacrer. La doctrine l'adopta et la paracheva, donnant aux règles exprimées de judicieux commentaires, d'excellents compléments, apportant surtout les précisions nécessaires.

Pourquoi donc le succès n'a-t-il pas couronné ces efforts, pourquoi donc n'a-t-on pas abouti à conclure sur cette question d'une actualité brûlante un accord auquel auraient souscrit tous les Etats du monde? Pourquoi n'a-t-on pas grand espoir d'atteindre ce résultat dans un avenir prochain? La raison véritable de l'échec de ces initiatives ne doit

pas tant être recherchée dans les difficultés du problème lui-même ou encore dans les imperfections inévitables de la solution proposée. Cet échec a pour cause — et chaque jour on s'en rend mieux compte —, des facteurs d'ordre général. Ne serait-il pas vain d'édicter de nouvelles lois, lorsque tout l'édifice du droit international chancelle? Ces règles nouvelles seraient-elles appliquées, lorsque tout est remis en question, que les principes qui paraissent les mieux établis sont contestés?

Est-ce à dire que les remarquables travaux, entrepris à l'effet de donner des lois à la guerre aérienne, furent vains? Non. Si même ils ne réussissent pas à faire germer l'accord des nations, ils contribueront dans une certaine mesure à éveiller la conscience générale. L'opinion publique est une force qu'on ne doit pas méconnaître. Elle est ca-

pable d'entraîner les gouvernements et de leur imposer une attitude. Il serait faux de croire qu'on peut toujours l'abuser. D'ailleurs tout effort vers le bien porte tôt ou tard ses fruits.

Néanmoins, force nous est d'ouvrir les yeux et de ne pas nous bercer d'illusions. Aussi longtemps que la doctrine sera divisée, aussi longtemps que les partisans de la guerre totale seront aussi nombreux, aussi longtemps que la théorie de la nécessité de guerre, de la *Kriegsraison*, autorité souveraine devant laquelle toutes les lois de la guerre doivent s'effacer, n'aura pas été unanimement rejetée dans tout ce qu'elle a d'odieux et d'abusif, aussi longtemps qu'on ne sera pas arrivé à faire adopter et reconnaître par tous les Etats les règles du droit aérien de la guerre, ce sera la conception la moins humaine qui prévaudra en cas de conflit.

La propriété immobilière et les abris de D.A.P. Par Ernest Næf

S'il est une question de toute importance, à l'heure actuelle, en matière de défense aérienne passive, en Suisse, c'est assurément celle des abris d'immeubles. Cette question peut d'ailleurs se subdiviser en plusieurs chapitres, tant il est vrai que ce problème donne lieu à des échanges d'opinions assez nombreux. D'aucuns mettent en doute la valeur d'un abri de maison. D'autres en reconnaissent l'importance et la nécessité, mais discutent l'aspect technique du sujet. Une troisième catégorie, enfin, s'en prend au côté financier de la question. Nous laisserons volontairement ici à l'écart les chapitres ayant trait soit à la «nécessité» des abris, soit à leur construction, pour ne nous attacher qu'au *domaine financier* du problème. Et ce domaine est d'ailleurs assez vaste en lui-même. Il présente différentes faces qui intéressent directement notre économie nationale, nos finances publiques, et les intérêts de la collectivité, sans omettre ceux de la propriété immobilière.

*

La construction d'abris d'immeubles — construction imposée par les circonstances et dont on ne saurait nier l'urgence et la valeur — pose d'emblée une interrogation très nette: qui paiera la facture?

Les uns répondent que ce doit être l'Etat. L'Etat est un effet devenu, à notre époque, la «bonne à tout faire». L'Etat est là pour quelque chose, et ses caisses ont précisément pour mission de régler les factures intéressant le bien-être de la collectivité. Chacun en appelle à l'Etat. On le regarde comme un magicien. On lui prête des possibilités infinies. On lui accorde des pouvoirs incroyables. La valse des millions n'effraye plus personne. Pourquoi se soucierait-on de la chose, puisqu'elle ne concerne que l'Etat?

D'autres répondent que l'initiative privée a également ses devoirs, puisqu'elle détient des

droits. Il est vrai de reconnaître que les «droits» de cette initiative privée deviennent de plus en plus minces. Mais ils le deviennent parce que cette dite initiative privée en est arrivée, peu à peu, à se décharger sur le sacro-saint Etat de nombreuses charges. Et en prenant en mains ces charges toujours plus étendues, l'Etat — qui paie commande — en a accepté à la fois et les risques, et les devoirs, et les droits. Il n'y a rien là que de parfaitement naturel. Retournez les rôles. Faites de l'Etat un monsieur X ou Y, un privé, et vous conviendrez avec moi que le dit monsieur ne ferait pas autre chose en lieu et place de cette société anonyme qui se dénomme Etat.

D'autres enfin rétorquent que la facture pourrait fort bien être payée par les uns et par les autres, par les intérêts privés et la collectivité, soit par la propriété immobilière et par l'Etat.

Nous aimons assez, depuis quelque temps, surtout en matière économique, les demi-mesures. Elles ont en leur faveur cet aspect agréable de contenter un peu tout le monde, en ayant l'air de «répartir les charges», de graduer les efforts et de libérer les consciences. Si l'Etat admet de «faire un petit effort» de son côté, on se sent réconforté, on respire plus heureux que jamais. Le régime des subventions à outrance est devenu chez le citoyen une seconde nature.

Mais, au fait, qu'est-ce que l'Etat? Cette question peut paraître parfaitement ridicule. Je ne sais pas si elle l'est autant qu'elle pourrait le laisser entendre. L'Etat, en l'espèce, c'est la poche, de moins en moins garnie, du peuple suisse. Et cette poche doit faire face — les circonstances de l'heure y sont certainement pour une part, mais ayons néanmoins la franchise de le reconnaître, pour une part seulement — à mille besoins, grands et petits, depuis les besoins du rail, du blé, des autres branches de l'agriculture, sans omettre le lait, les lignes